

## ***Délai, délai, quand tu t'arrêtes et ne cours plus !***

*J'ai reçu une décision de taxation alors que je me trouvais à l'étranger. Ma fiduciaire a demandé une prolongation du délai de réclamation en attendant mon retour. Deux mois après l'envoi du fisc, j'ai contesté leur décision à l'aide de mon mandataire. J'espère arriver à me faire entendre !*

Dans le droit fiscal, on peut se trouver en présence de deux types de délai.

Le premier et le moins contraignant est le délai d'ordre. C'est celui que l'on retrouve généralement dans les demandes de pièces et d'information que l'on reçoit de l'autorité fiscale. Il est très aisé d'en demander la prolongation par écrit, voire parfois par oral, mais avec toute l'insécurité que cela peut comporter. Un nouveau délai est assez facilement accordé, de même que parfois de nouvelles prolongations. Il arrive même de temps à autre qu'une demande soit acceptée alors que le délai est échu, mais cela va au bon vouloir de l'autorité fiscale. Néanmoins, celle-ci souvent préfère attendre encore un peu plutôt que de prendre une décision qui sera contestée par la suite.

Le deuxième est le délai dit légal. Celui-ci se trouve dans les décisions de taxation, décisions sur réclamation, etc. En gros, les décisions de l'administration ayant une portée juridique. Ce délai, en principe de 30 jours, indique le temps imparti au contribuable pour contester une décision qu'il juge incorrecte.

Ce délai est absolument strict. Quand bien même on peut rager de devoir parfois attendre quelques années pour recevoir une décision, puis par la suite n'avoir que 30 jours incompressibles pour réagir ! L'inobservation de cette prescription entraîne la perte du droit à toute contestation.

La seule parade prévue par la loi est ce qu'on appelle la restitution. Il faut néanmoins que le contribuable puisse démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'émettre une réclamation dans le délai imparti. De manière restrictive, on considère que le service militaire, le service civil, la maladie, l'absence du pays ou d'autres motifs sérieux peuvent être invoqués. En ce qui concerne l'absence à l'étranger, la jurisprudence note toutefois que lorsqu'on part à l'étranger pour une longue durée, on peut s'attendre du contribuable qu'il prenne les dispositions nécessaires pour qu'il fasse suivre son courrier. Si toutefois, la fiduciaire avait reçu copie de la décision, on peut admettre que le contribuable en avait eu connaissance, respectivement que le mandataire devait avoir réagi si cela s'était avéré nécessaire.

La conclusion est qu'il vaut mieux envoyer une réclamation, même moyennement motivée, mais dans le délai, que superbement motivée, mais hors délai.

Lausanne, le 7 mai 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne